

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé
3^{ème} NIVEAU – SEMESTRE 5
GROUPE DE COURS N° 3
LICENCE 3 MENTION ECONOMIE ET DROIT parcours Droit privé et parcours Droit public
DROIT ADMINISTRATIF DES BIENS
MERCREDI 19 DECEMBRE 2012
9 H – 12 H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commenter l'arrêt ci-dessous du Conseil d'Etat du 10 octobre 2012, Voies navigables de France :

Conseil d'Etat, 10 octobre 2012, Voies navigables de France.

Considérant qu'il résulte du paragraphe III de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports, applicable au litige, que l'établissement public Voies navigables de France est substitué à l'Etat dans l'exercice des pouvoirs dévolus à ce dernier pour la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public fluvial qui lui est confié ; qu'en vertu du paragraphe IV de cet article, dans le cas où des atteintes sont constatées, le tribunal administratif territorialement compétent est saisi par le président de Voies navigables de France, le directeur général de cet établissement public s'il a reçu délégation de signature ou les chefs des services extérieurs, qui sont les représentants locaux de l'établissement public, s'ils ont reçu du directeur général une subdélégation de signature ;

Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que Mme C avait régulièrement reçu une subdélégation de signature pour saisir le tribunal administratif ; qu'il n'est pas établi qu'elle n'aurait pas signé personnellement la demande présentée au tribunal ; que par suite, l'établissement public est fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Versailles a accueilli la fin de non-recevoir tirée de l'incompétence de la signataire de la demande l'ayant saisi ; que par suite, son jugement doit être annulé ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par l'établissement public Voies navigables de France devant le tribunal administratif ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques : "Les riverains, les mariniers et autre personnes sont tenus de faire enlever les pierres, terres, bois, pieux, débris de bateaux et autres empêchements qui, de leur fait ou du fait de personnes ou de choses à leur charge, se trouveraient sur le domaine public fluvial. Le contrevenant est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros, de la confiscation de l'objet constituant l'obstacle et du remboursement des frais d'enlèvement d'office par l'autorité administrative compétente" ;

Considérant qu'il est constant que le bateau dénommé "Peter" dont M. et Mme A sont propriétaires, stationne, sans autorisation, en rive gauche de la Seine, au P.K. 9.9 dans le petit bras d'Issy ; que ce fait est constitutif d'une contravention de grande voirie qui a été constatée par un procès-verbal régulièrement établi le 27 septembre 2006 sur le fondement de l'article L.2132-9 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que M. et Mme A ne peuvent utilement invoquer la tolérance dont ils ont bénéficiée antérieurement de la part de Voies navigables de France notamment au moment de l'achat du bateau qui s'est fait publiquement ; que s'ils se prévalent de l'absence de publication des actes concernant les règles de stationnement des bateaux-logement, et notamment des règles afférentes à la gestion des listes d'attente, cette omission, à la supposer établie, ne caractérise pas un fait de l'administration de nature à exonérer le contrevenant ; que la circonstance que l'établissement public n'aurait pas été en mesure de leur trouver une place ne caractérise pas davantage un tel fait de l'administration ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'établissement public Voies navigables de France est fondé à demander que M. et Mme A soient condamnés au paiement d'une amende de 1 500 euros et qu'il leur soit fait injonction d'enlever leur bateau du domaine public fluvial ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de leur impartir un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision et de prévoir à l'expiration de ce délai une astreinte de 100 euros par jour de retard ;

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles du 28 janvier 2010 et le jugement du tribunal administratif de Versailles du 5 février 2009 sont annulés.

Article 2 : M. et Mme A sont condamnés au paiement d'une amende de 1 500 euros.

Article 3 : Il est enjoint à M. et Mme A d'enlever leur bateau dénommé "Peter" stationnant sans autorisation sur la rive gauche de la Seine, au point P.K. 9.9 sur la commune d'Issy-les-Moulineaux dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision sous astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration de ce délai.